

**2L ADVISORY**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €**  
**10 BOULEVARD GEORGES MARIE GUYNEMER 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE**  
**RCS VERSAILLES 949 319 230**

---

(ci-après la "Société")

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13/02/2026**

L'an deux mille vingt-six,  
le 13 février, à 14:00,

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société 2L ADVISORY, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 € divisé en 200 actions de 10,00 € chacune, s'est réunie sur convocation faite par Madame Lydie Rousse, Associée et Présidente, au siège social de la Société, à savoir : 10 BOULEVARD GEORGES MARIE GUYNEMER 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE.

La convocation a été adressée à chaque associé par lettre simple en date du 30/12/2025.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les associés présents et représentés, accompagnée, le cas échéant, des pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

	<b>Pleine propriété</b>
- Madame Laetitia BIETTE	50 actions
- Madame Lydie ROUSSE	150 actions

seuls associées de la Société et représentant en tant que tels le nombre total d'actions composant le capital de la Société (ci-après "**La Collectivité des Associés**").

L'Assemblée est présidée par Madame Lydie Rousse, en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **200 actions sur les 200 actions ayant le droit de vote.**

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de la Collectivité des Associés :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport de la Présidente sur le projet d'augmentation de capital
- Le rapport du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,
- Le rapport du commissaire aux comptes ad hoc chargé d'établir un rapport sur le projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L.225-138 du Code de commerce,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes ad hoc,
- Approbation desdits rapports,
- Décision d'augmentation du capital social par émission d'actions de préférence sans droit de vote,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **EXPOSÉ**

La Présidente rappelle que, par décision des associées en date du 01/12/2025, la société Axcio a été nommée en qualité de commissaire aux avantages particuliers et la société GL Consultants a été nommée en qualité de commissaire comptes ad hoc.

La Présidente donne lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi en date du 13/02/2026, lequel conclut que les avantages particuliers attachés aux actions sans droit de vote sont justifiés et que leur valeur n'est pas excessive.

Un exemplaire dudit rapport demeure annexé au présent procès-verbal.

La Présidente donne lecture du rapport du commissaire Ad hoc établi en date du 13/02/2026, lequel émet une opinion favorable sur le projet d'augmentation de capital avec suppression au DPS soumis à votre approbation.

Un exemplaire dudit rapport demeure annexé au présent procès-verbal.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

Après en avoir délibéré, la Collectivité des Associés :

**DÉCIDE** d'approuver sans réserve le rapport du commissaire aux avantages particuliers.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

Après en avoir délibéré, la Collectivité des Associés :

**DÉCIDE** d'approuver sans réserve le rapport du commissaire aux comptes ad hoc.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes ad hoc, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social de **1 000 euros**, par émission d'actions de préférence afin de le porter à **trois mille euros (3 000 €)**, par la création de **100 actions nouvelles de préférence sans droit de vote** d'une valeur nominale de 10 euros, à libérer en totalité lors de la souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Populaire Val De France.

A ces actions de préférence seront attachés les droits privilégiés suivants :

- **Droit à un dividende prioritaire**

Chaque action de préférence donnerait droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

Un montant égal à 25% de la valeur nominale de l'action.

Ce dividende prioritaire serait cumulatif et pourrait être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

L'assiette du dividende prioritaire ne pourrait excéder 25 % du bénéfice distribuable de l'exercice.

- **Droit au boni de liquidation**

En cas de liquidation de la Société, le boni éventuel sera affecté en priorité, après versement du solde du dividende prioritaire le cas échéant, au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

- **Droit d'information spécifique**

Outre le droit d'information défini par la loi dont disposent tous les associés, les titulaires d'actions de préférence pourraient obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité, concernant la Société et ses filiales.

Ces actions de préférence créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre provisoire jusqu'à l'obtention du diplôme d'expertise-comptable (DEC) par la titulaire des actions de préférences, la cession des dites actions ou la dissolution anticipée de la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## QUATRIÈME RÉOLUTION

Conformément aux stipulations des statuts et aux décisions soumises à l'approbation de l'assemblée, il est proposé de prévoir que les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires selon des modalités objectives et prédéterminées qui suivent.

Ces actions de préférence (catégorie B) sont créées à titre provisoire jusqu'à l'obtention du diplôme d'expertise-comptable (DEC) par la titulaire des actions de préférences, la cession des dites actions ou la dissolution anticipée de la Société.

Les actions de préférence pourront être converties sur décision collective des associés, au vu du rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

La conversion des actions de préférence emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, la Présidente constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## CINQUIÈME RÉOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et des statuts de la Société, l'Assemblée prend acte de la suppression du droit préférentiel de souscription.

La souscription des 100 actions de préférence de catégorie B à émettre est réservé au profit de :

Madame BIETTE Laetitia

Demeurant 1 rue de la Brèche du Puits, 78770 Andelu, en totalité.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

## SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les statuts de la Société :

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1 000 euros correspondant à la souscription de 100 actions nouvelles de préférence, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société.

### **I. Apports en nature**

Néant.

### **II. Apports en numéraire**

Madame Lydie ROUSSE apporte à la société une somme en numéraire de 1 500 euros (provenant de fonds détenus en nom propre), correspondant à 150 actions de catégorie « A » d'un montant de 10 euros chacune,

Madame Laetitia BIETTE apporte à la société une somme en numéraire de 1 500 euros (provenant de fonds détenus en nom propre), correspondant à 50 actions de catégorie « A » et 100 actions de catégorie « B » d'un montant de 10 euros chacune.

Le montant total des apports s'élève à 3 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 300 actions de 10 euros chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés ainsi qu'il résulte du certificat établi mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

### **III. Récapitulation**

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de trois mille euros (3 000 euros)

Total égal au capital social : 3 000 euros

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme totale de 3 000 euros, lequel est divisé en 300 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, et réparties de la manière suivante :

- 200 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 100 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société modifiés.

Madame Lydie ROUSSE à concurrence de 150 actions de catégorie "A", numérotées de 1 à 150.

Madame Laetitia BIETTE à concurrence de 50 actions de catégorie "A", numérotées de 151 à 200 et 100 actions catégorie "B" numérotées de 201 à 300.

Ces actions de préférence (catégorie B) sont créées à titre provisoire jusqu'à l'obtention du diplôme d'expertise-comptable (DEC) par la titulaire des actions de préférences, la cession des dites actions ou la dissolution anticipée de la Société.

Les actions de préférence pourront être converties sur décision collective des associés, au vu du rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

La conversion des actions de préférence emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, la Présidente constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Les actions de préférence (catégorie B) constituent des avantages particuliers au profit de leurs titulaires, notamment en matière de dividende prioritaire et de priorité en cas de liquidation. Ces avantages particuliers ont fait l'objet d'un rapport du commissaire aux avantages particuliers, établi conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 février 2026.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

En contrepartie des droits particuliers dont elles bénéficient, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, les titulaires d'actions de préférence disposent d'un droit de vote dans les cas suivants :

- modification des droits attachés à leur catégorie d'actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif affectant leurs droits,
- toute autre hypothèse prévue par les dispositions légales impératives.

#### **ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Les titulaires d'actions de préférence pourront également obtenir, à tout moment, communication de situations comptables et d'états de trésorerie trimestriels, de budgets prévisionnels, plans d'investissement, rapports d'activité, concernant la Société et ses filiales.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Chaque action de préférence donnera droit au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire par rapport aux actions ordinaires, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

25% de la valeur nominale de l'action.

Ce dividende prioritaire est cumulatif et pourra être prélevé sur les bénéfices ultérieurs lorsque le bénéfice de l'exercice en cause ne permet pas de le payer.

L'assiette du dividende prioritaire ne pourra excéder 25% du bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

En cas de liquidation de la Société, le boni éventuel sera affecté en priorité, après versement du solde du dividende prioritaire le cas échéant, au remboursement du nominal des actions de préférence avant remboursement du nominal des actions ordinaires et partage du solde entre tous les associés, au prorata de leur participation au capital social.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME RÉOLUTION**

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs à la Présidente, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## **CLÔTURE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente.

Fait à SAINT-CYR-L'ECOLE,  
Le 13/02/2026

**La Présidente :**  
**Madame Lydie Rouse**